



Assemblée Générale des Etudiants

Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la Chambre Politique de l'AGE¹

Afin de permettre une lecture du présent règlement plus fluide, les termes utilisés sont entendus dans leur sens épïcène, de sorte qu'ils visent à la fois les hommes et les femmes.

¹ Approuvé le 29 septembre 2021

Contexte

Art. 1. — §1. Le présent règlement fait office de référence au fonctionnement interne de la Chambre Politique, complétant les statuts de l'AGE. Celui-ci doit être approuvé en début d'année académique par une majorité de 2/3 des membres présents ou représentés. Celui-ci peut toutefois être utilisé jusqu'au 1^{er} octobre de l'année académique suivante pour résoudre un conflit.

§2. Tout membre ou invité présent aux réunions de la Chambre Politique est tenu de respecter ce règlement.

§3. Ce règlement complète les statuts de l'AGE, mais en cas de contradiction, ce sont les statuts qui priment.

Rôles de la chambre politique

Art. 2. — §1. Conformément au décret participation², les missions de la Chambre Politique sont notamment :

1. De représenter les étudiants de l'UNamur ;
2. De défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'UNamur ;
3. De susciter la participation active des étudiants de l'UNamur en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de l'UNamur ;
4. D'assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'UNamur et les étudiants ;
5. De participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation ;
6. De désigner leurs représentants au sein des organes de l'UNamur ;
7. D'informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de l'UNamur et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes.

§2. La Chambre Politique se concentre en priorité sur la défense des étudiants de l'UNamur.

² Décret relatif à la participation et la représentation étudiante au sein de l'enseignement supérieur du 21 septembre 2012

Rôles des conseillers politiques

Art. 3. — §1. Les conseillers politiques ont l'obligation de s'impliquer dans les actions de la chambre politique. Ils ont notamment pour rôles :

1. De participer aux réunions de la chambre politique, et d'en lire les procès-verbaux lorsqu'ils ne savent pas assister à ces réunions. Participer aux réunions comprend notamment la lecture attentive des documents annexés aux ordres du jour, et une participation active durant la réunion ;
2. De participer aux événements organisés par la chambre politique. Une absence à un événement sans avoir prévenu au préalable équivaut à deux absences aux réunions de la Chambre Politique (voir article 13).

Groupes de travail

Art. 4. — §1. Dans un but d'efficacité, des groupes de travail (GTs) peuvent être créés au sein de la Chambre Politique. Ceux-ci se composent idéalement de 5 à 6 personnes, maximum 10. Un GT est temporaire, et est créé dans un but précis, énoncé clairement lors de sa demande de création.

§2. Un GT peut être créé sur proposition d'un membre de la chambre politique ou du modérateur. Les conseillers politiques intéressés d'intégrer GT se manifestent, et un chef de GT est désigné par et parmi eux. Les membres du GT se doivent d'être proactifs. Un conseiller politique peut rejoindre un GT à tout moment, après approbation du chef de GT.

§3. Le chef de GT a pour rôle de

1. convoquer les réunions du GT et de proposer un ordre du jour ;
2. Écrire et transmettre les rapports de chaque réunion au vice-président politique. Le chef de GT peut également désigner une personne responsable de la rédaction du rapport en début de réunion. Un rapport écrit des avancées du GT doit être envoyé au vice-président politique au moins une fois par mois.
3. Assurer l'avancée du travail du GT. Son rôle n'est pas de faire tout le travail, mais de s'assurer que tous les membres du GT aident à la bonne réalisation des objectifs du GT.

§4. Dans des cas exceptionnels et uniquement sur proposition motivée du groupe de travail, deux co-chefs du groupe de travail peuvent être désignés. Ceux-ci se coordonnent entre eux afin d'assurer la gestion du groupe de travail.

§5. Lorsqu'un membre d'un GT ne s'implique pas et ce de manière prolongée, le chef de GT peut décider de le désinscrire du GT, en informant le vice-président politique et en apportant la preuve de l'inactivité du membre.

§6. Un étudiant de l'UNamur ne faisant pas partie de la chambre politique peut faire partie d'un groupe de travail, après approbation du chef de GT. Le chef de GT doit faire partie de la chambre politique.

§7. La chambre politique peut décider de la dissolution d'un GT, éventuellement sur proposition du GT, si celui-ci n'a plus d'intérêt à exister.

Rôles des mandataires

Art. 5. — §1. Les mandataires sont les étudiants désignés par la chambre politique pour effectuer certains mandats dans certains organes de l'université ou d'autres organismes. Les procédures d'élections de ces mandataires sont définies dans les statuts, dans le règlement des élections étudiantes de l'UNamur et dans le présent règlement.

§2. Un mandataire peut parler au nom de la chambre politique, uniquement si le dossier et les prises de positions qu'il défend ont été discutés et votés en chambre politique.

§3. Un mandataire a pour rôles de :

1. Participer aux réunions de l'organe où il siège et préparer ces réunions. Lorsque plusieurs mandataires siègent dans un même organe, ces mandataires se réunissent préalablement, si une préparation est nécessaire.
2. Rendre compte de ses activités dans le cadre de son mandat au vice-président politique au moins une fois par mois. Lorsque plusieurs mandataires siègent dans un même organe, ceux-ci se coordonnent afin d'envoyer ces comptes-rendus.
3. Informer le vice-président politique des ordres du jour et procès-verbaux des réunions, sous réserve que ceux-ci ne soient pas confidentiels.

§4. Les mandataires font parties de la chambre politique, mais celle-ci peut décider d'ouvrir certains mandats à d'autres étudiants de l'UNamur.

Accès aux réunions

Art. 6. — §1. Conformément aux statuts, les réunions de la Chambre Politique sont uniquement accessibles aux étudiants de l'UNamur. L'accès à ces séances peut être restreint aux membres de la Chambre Politique pour certains points de l'ordre du jour, sur demande d'au moins 5 conseillers.

§2. La chambre politique peut accepter par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés la présence, lors d'une partie ou de l'entièreté d'une réunion, d'une personne n'étant pas étudiante à l'UNamur.

§3. Toute personne non membre peut s'exprimer et donner son avis avec l'accord du modérateur.

§4. Les délégués étudiants de l'UNamur sont invités à chaque séance de la Chambre Politique et l'ordre du jour leur est envoyé par e-mail, en même temps qu'à la Chambre Politique.

Votes

Art. 7. — §1. Lors d'un vote en Chambre Politique, trois options doivent être proposées aux votants : « Oui », « Non » et « Abstention ».

§2. Un vote peut contenir d'autres options à la place de celles-ci, sur proposition du modérateur et acceptation de la Chambre Politique, mais il doit toujours être possible de s'abstenir.

§3. Par défaut, les votes se font à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

§4. Le modérateur peut proposer d'effectuer un vote à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

§5. En cas d'ex-æquo lors d'un vote, la proposition est rejetée, sauf dans le cas du paragraphe 2. Dans ce cas, le vote est réitéré une fois. Si la situation se reproduit (i.e. ex-æquo une seconde fois), le vote est reporté à la séance suivante.

§6. Un vote est considéré comme nul (et ne compte donc pas dans le calcul de la majorité) s'il comporte toute indication autre que le vote (ex : signature, nom du votant...).

Cooptations

Art. 8. — §1. Conformément aux statuts, il est possible de se faire coopter en Chambre Politique. Pour pouvoir se faire coopter, il faut avoir assisté à au moins une réunion de la Chambre Politique du même mandat.

§2. Lorsqu'une personne souhaite se faire coopter durant une réunion, elle l'annonce au modérateur en début de séance. Durant le point « cooptations », cette personne présente ses motivations à rejoindre la Chambre Politique, et sort ensuite de la pièce. Les conseillers qui le souhaitent peuvent faire un commentaire, puis un vote est effectué conformément à l'article 41 des statuts.

§3. Aucune cooptation ne peut être réalisée le jour de la contradictoire.

Convocation

Art. 9. — §1. La convocation à une réunion de la Chambre Politique doit être envoyée par mail 7 jours calendrier à l'avance, et doit contenir le lieu, la date et l'heure, ainsi que la liste des points à l'ordre du jour. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'à 24h avant la réunion, ou 48h si des documents concernant les points rajoutés doivent être lus avant la réunion. Toute modification

ultérieure de l'ordre du jour doit être validée par un vote à majorité absolue des membres présents ou représentés en début de réunion. Cet ordre du jour doit contenir un point « cooptations » et un point « divers ».

§2. En cas d'extrême urgence, une réunion de la Chambre Politique peut être convoquée 3 jours calendrier à l'avance. Seuls les points d'extrême urgence peuvent être traités à cette réunion.

Procès-verbaux

Art. 10. — §1. Conformément aux statuts, les procès-verbaux des réunions de la Chambre Politique sont publics. Ceux-ci doivent notamment contenir les décisions prises aux réunions, les résultats précis des votes (i.e. le nombre de votes pour chaque option) et un résumé des discussions.

§2. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'AGE. En cas d'absence du secrétaire et si personne ne se porte volontaire, la personne avec le plus d'ancienneté en Chambre Politique et présente à la réunion reprend son rôle.

§3. Le procès-verbal d'une réunion doit être approuvé au début de la réunion suivante (ou à une autre réunion, si les délais ne le permettent pas).

Commission Permanente de Contrôle de la Chambre Politique

Art. 11. — §1. La Commission Permanente de Contrôle de la Chambre Politique (abrégée CPC-CPol) est composée du vice-président politique, du modérateur et du vérificateur des comptes de la Chambre Politique.

§2. Celle-ci est compétente pour résoudre tout litige ou demande extraordinaire d'un conseiller politique et/ou toute situation inhabituelle, concernant la Chambre Politique.

Procurations

Art. 12. — §1. En cas d'absence d'un conseiller politique, celui-ci peut se faire remplacer via procuration.

§2. La procuration est un système qui permet non seulement à une personne d'être représentée dans ses opinions, mais également d'être comptée dans le quorum de présence, conformément à l'article 25 des statuts de l'AGE³. Par conséquent, une chambre politique ne peut prendre une décision valable que si elle réunit une majorité de ses membres, présents ou représentés via procuration.

³ « Statuts de l'association : Assemblée Générale des Etudiants de l'Université de Namur » mis à jour le 11 mars 2021

§3. Une procuration n'est prise en compte que si le conseiller absent fait parvenir un papier au modérateur ou s'il envoie un mail à l'adresse [modérateur@age-namur.be](mailto:moderateur@age-namur.be). Le document doit contenir les informations suivantes : le nom du procurant, celui du procuré, la date de la réunion et la signature du procurant.

§4. Une procuration peut être remise après le début de la réunion, mais celle-ci n'a pas d'effet rétroactif sur les votes effectués avant l'acceptation de la procuration par le modérateur.

§5. Un conseiller ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Absences

Art. 13. — §1. En cas d'absence d'un conseiller à deux réunions (une seule sans procuration), ou si son investissement est jugé insuffisant par le modérateur (y compris dans l'exercice d'un mandat), celui-ci soulève le cas en réunion durant un point spécifique à l'ordre du jour. Le conseiller, qui aura été prévenu spécifiquement du fait que ce point est à l'ordre du jour, peut se justifier de son manque d'investissement durant la réunion. Si le conseiller ne se présente pas à la réunion, celui-ci est représenté par la CPC-Cpol.

§2. Uniquement suite à cette convocation, la Chambre Politique peut décider de démettre ce membre de ses fonctions pour manque d'implication. Ce vote se fait conformément à l'article 26 paragraphe 3 des statuts⁴.

Faute grave

Art. 14. — En cas de faute grave et intentionnelle de la part d'un conseiller dans l'exercice de ses fonctions, le modérateur soulève le cas en réunion. Le conseiller en question est explicitement convoqué à cette réunion 7 jours calendrier à l'avance afin qu'il puisse se défendre, et ce point est à l'ordre du jour de la réunion. Si le conseiller ne se présente pas à la réunion, celui-ci est représenté par la CPC-Cpol. Dans des cas exceptionnels et si la situation le justifie, la Chambre Politique peut décider de démettre un conseiller de ses fonctions pour faute grave, par un vote réalisé conformément à l'article 26 paragraphe 3 des statuts de l'AGE⁵. Cette décision doit être clairement motivée dans le procès-verbal de la réunion, et est notifiée par mail à l'ensemble des membres de la Chambre Politique.

Procédure d'urgence

Art. 15. — §1. Lorsqu'une décision doit être prise en urgence par la Chambre Politique et que celle-ci ne peut être convoquée dans les temps, une procédure d'urgence peut être lancée.

⁴ « Statuts de l'association : Assemblée Générale des Etudiants de l'Université de Namur » mis à jour le 11 mars 2021

⁵ « Statuts de l'association : Assemblée Générale des Etudiants de l'Université de Namur » mis à jour le 11 mars 2021

§2. Pour lancer une procédure d'urgence, le modérateur, le vérificateur des comptes de la Chambre Politique et le vice-président politique doivent être contactés. Ces trois personnes décident ensemble de lancer ou non la procédure. Celle-ci se déroule en 36 heures, de la manière suivante :

1. Le modérateur ou le vice-président politique se charge d'envoyer aux conseillers : un mail récapitulant le problème, ainsi qu'un sms prévenant du démarrage d'une procédure d'urgence et rappelant le délai de 36 heures. Un post récapitulant le problème est également créé sur le groupe Facebook de la Chambre Politique. Un débat peut avoir lieu dans les commentaires du post Facebook.
2. Après 12 heures minimum, un post Facebook est créé contenant un sondage permettant de voter. Si un conseiller en fait la demande durant les 12 heures suivant l'envoi du sms, le vote peut se faire de manière secrète via l'envoi des votes par mail à l'adresse moderateur@agenamur.be.
3. 24 heures après le lancement du vote, celui-ci est clôturé. Une majorité des conseillers doit y participer pour que celui-ci soit valide. Le modérateur annonce le résultat du vote via l'envoi d'un nouveau mail, ainsi que via un post Facebook.

§3. Un responsable est désigné pour le suivi du dossier. Si personne ne se porte volontaire, le vice-président politique est automatiquement désigné.

Absence du modérateur

Art. 16. — En cas d'absence du modérateur, la personne avec le plus d'ancienneté en Chambre Politique et présente à la réunion reprend son rôle. Cette personne se doit donc d'être impartiale dans la gestion du temps de parole durant la réunion. Celle-ci garde son droit de vote.

Conflits d'intérêt

Art. 17. — §1. Un conflit d'intérêt existe quand un conseiller politique a un intérêt personnel à l'égard d'une organisation avec laquelle celui-ci entretient des relations d'affaires ou politiques, cet intérêt étant de nature à influencer sur l'exercice de ses fonctions et l'objectivité des débats.

§2. Sont automatiquement considérés comme conflictuels : la contradictoire pour un membre de l'exécutif d'une ORC, un vote ou une discussion de personne pour la personne concernée et un vote concernant une organisation externe, pour un membre de cette organisation.

§3. L'interprétation de ce qu'est un conflit d'intérêt est réservée à la CPC-Cpol.

§4. En cas de conflit d'intérêt, le conseiller politique doit quitter la séance de la Chambre Politique durant l'examen et la délibération du point concerné par le conflit d'intérêt. Il perd son droit de vote pour le point. Le conseiller en question garde cependant son droit de vote par procuration, peut donner son avis sur le point avant de sortir et répondre à des questions techniques. Dans cette configuration, le vote se fera automatiquement par bulletin secret.

Relations bureau – Chambre Politique

Art. 18. — Le bureau AGE collabore avec la chambre politique pour organiser les événements de cette dernière, conformément à l'article 43 des statuts⁶, mais tous les conseillers sont tenus de participer à ces événements. Si la Chambre Politique n'est pas capable de gérer un événement qu'elle souhaite organiser, le vice-président politique transmet une demande au bureau, qui se prononce sur la faisabilité de l'événement.

Vice-président politique, délégué qualité, responsable communautaire

Art. 19. — §1. Les rôles du vice-président politique sont définis dans les statuts. Celui-ci est automatiquement coopté à la Chambre Politique s'il n'en est pas déjà membre. Le vice-président politique est aidé dans son travail par le délégué qualité. Un responsable communautaire peut également être désigné au sein de la Chambre Politique.

§2. Les rôles du délégué qualité sont définis par le vice-président politique et ledit délégué. Ceux-ci peuvent notamment comporter la coordination de certains événements (bourse aux livres, conférences...) et le suivi de certains groupes de travail ou mandataires.

§3. Les rôles de l'éventuel responsable communautaire sont définis par le vice-président politique et ledit responsable. Ceux-ci comportent notamment la gestion de la représentation au niveau communautaire (éventuellement via une ORC – Organisation de représentation communautaire).

Implication dans des jeunesses politiques / ORC

Art. 20. — Le vice-président politique, les étudiants administrateurs, les mandataires ORC et les mandataires de l'Assemblée Générale de l'UNamur ne peuvent occuper de fonction exécutive⁷ au sein d'une organisation politique, notamment les partis politiques, les jeunesses politiques et les ORC.

⁶ « Statuts de l'association : Assemblée Générale des Etudiants de l'Université de Namur » mis à jour le 11 mars 2021

⁷ Fonction exécutive : s'occuper de la gestion quotidienne de l'organisation (ex : membre du conseil d'administration ou de l'exécutif de l'organisation).

Assemblée Générale (AG)

Art. 21. — §1. Une Assemblée Générale (AG) a pour but d'informer les étudiants et/ou de prendre leur avis. Cela consiste en une convocation des étudiants dans un auditoire.

§2. Les Assemblées Générales n'ont lieu que sur décision de la chambre politique, sur éventuelle demande d'un GT par l'intermédiaire de son chef. Le public étudiant cible de l'AG doit être défini lors de cette décision. Il ne peut y avoir deux séances pour une même AG. Tous les étudiants du public cible doivent avoir été mis au courant de la tenue de l'AG au plus tard 48h avant la tenue de celle-ci.

§3. Un rapport d'AG doit être réalisé à destination de la chambre politique et des étudiants faisant partie du public cible. Ce rapport doit être réalisé par un membre de la chambre politique ou par le secrétaire de l'AGE.

§4. Il existe trois types d'AG : L'assemblée informative, l'assemblée consultative et l'assemblée décisionnelle. La chambre politique est seule souveraine pour décider de quel type d'AG il s'agit. Une assemblée peut cependant être partiellement consultative et partiellement décisionnelle. Le type d'AG dont il s'agit doit être explicitement précisé aux étudiants lors de l'invitation, lors de l'AG elle-même et lors du ou des votes éventuels.

§5. L'assemblée informative : Elle a pour destination d'informer et de répondre aux interrogations des étudiants ciblés. Aucun quorum n'est requis. Aucun étudiant issu du public cible ne doit être obligé de choisir entre la présence à un cours et à l'AG. Cela en prenant comme référence l'heure du début de l'AG.

§6. L'assemblée consultative : Elle a pour destination d'informer, de répondre aux interrogations et de prendre l'avis des étudiants ciblés sur une ou plusieurs questions précises. Une fois cet avis connu, la chambre politique prend position sur ces questions en prenant en compte tous les éléments du dossier tout en accordant une forte importance à cet avis. La décision de la chambre politique sera communiquée aux étudiants en même temps que le rapport d'AG.

Cet avis est donné sous la forme d'un vote de type QCM avec une ou plusieurs réponses possibles. Les étudiants peuvent suggérer l'ajout d'une possibilité de réponse. Cette suggestion sera prise en compte dans la mesure du possible.

Le vote se fait prioritairement en ligne. Si et seulement si ce n'est pas possible il peut également se faire par bulletin de vote ou à main levée. Le quorum nécessaire est de 30% au moment de vote si ce dernier est en ligne et de 15% dans les autres cas - toujours au moment du vote. Si le quorum n'est pas atteint l'AG devient informative. Aucun étudiant issu du public cible ne doit être obligé

de choisir entre la présence à un cours et à l'AG. Cela en prenant comme référence le moment du vote.

§7. L'assemblée décisionnelle : Elle a pour destination d'informer, de répondre aux interrogations et de prendre une décision sur une ou plusieurs questions précises par l'intermédiaire du vote des étudiants. Cette décision a valeur de position de la chambre politique.

Cette décision est prise sous la forme d'un vote de type QCM avec une ou plusieurs réponses possibles. Les étudiants peuvent suggérer l'ajout d'une possibilité de réponse. Cette suggestion sera prise en compte dans la mesure du possible.

Le vote se fait prioritairement en ligne. Si et seulement si ce n'est pas possible il peut également se faire par bulletin de vote.

Le quorum nécessaire est de 50% au moment de vote si ce dernier est en ligne et de 25% dans le cas contraire - toujours au moment du vote. Si le quorum n'est pas atteint l'AG devient consultative- sans préjudice des conditions données au §6. Aucun étudiant issu du public cible ne doit être obligé de choisir entre la présence à un cours et à l'AG. Cela en prenant comme référence le moment du vote.

§8. Les types de vote :

- Le vote en ligne : Il se fait par l'intermédiaire de la plateforme en ligne de l'université. Il faut par conséquent contacter le ou la responsable de celle-ci pour que le vote soit mis en place. Le vote doit être anonyme mais l'accès doit être restreint au public cible de l'AG. Le vote en ligne est considéré comme faisant partie intégrante de l'AG et le résultat doit donc être inclus dans le rapport de l'AG. Le vote en ligne n'est pas considéré comme une seconde séance de l'AG.
- Le vote par bulletin de vote : Seuls les étudiants faisant partie du public cible votent de manière anonyme sur un bulletin pré imprimé ou non. Le bulletin doit être rendu avant la sortie de l'étudiant du local où l'AG avait lieu.
- Le vote à main levée : Ce vote est limité à l'AG consultative notamment pour une question de précision de la preuve et d'anonymat. Une photo du vote doit cependant être prise en tant que preuve.

§9. Un vote conditionné par un précédent ne peut avoir lieu que pour des raisons objectives.

Toutes les pistes de solutions à une même question doivent être rassemblées en un vote.

Prise de fonctions, conseil électif

Art. 22. — §1. La Chambre Politique prend fonction le 15 juillet suivant son élection et a un mandat d'une durée d'un an.

§2. Si le conseil électif et la chambre politique élective ont lieux avant la date du 15 juillet, la nouvelle Chambre Politique y vote de manière avancée, mais ce vote ne prendra effet que le 15 juillet.

§3. D'autres réunions de la nouvelle Chambre Politique peuvent également avoir lieux de manière avancée, par exemple la contradictoire, mais toute décision prise ne prendra effet que le 15 juillet également.

Mandataires communautaires dans le cadre d'une non-affiliation à une ORC

Art. 23. — §1. Dans le cas d'une désaffiliation à une ORC, les mandataires communautaires élus en chambre politique perdent leurs mandats.

§2. Lors de la chambre politique qui suit la désaffiliation, sept étudiants peuvent être élus en tant que nouveaux mandataires communautaires.

§3. Ils ont notamment pour rôle de : 1° Présenter à la chambre politique un plan de travail communautaire (dossiers/positions/mobilisations) tout au long de l'année. 2° Former la chambre politique sur ces dossiers.

Procédure d'élection des étudiants administrateurs

Art. 24. — §1. Conformément aux statuts, les étudiants-administrateurs sont élus par la Chambre Politique. Avant le vote, une évaluation objective des candidats est effectuée oralement par les étudiants-administrateurs sortants. Les candidats devront donc avoir préalablement contactés les étudiants-administrateurs sortants.

§2. Cette évaluation liste les points positifs et négatifs de chaque candidat. Durant cette évaluation, les candidats sortent de la pièce. Si un étudiant-administrateur sortant est candidat, celui-ci ne prend pas part à l'évaluation et sort également.

§3. Lors de l'élection des étudiants administrateurs, un quota par genre devra être respecté par la Chambre Politique. Suite aux suffrages exprimés, seront élus comme administrateurs : les deux premières personnes d'un même genre ayant récolté le plus de voix ainsi que la personne d'un autre genre ayant récolté le plus de voix parmi les candidats de son genre. Il est dès lors impossible d'avoir trois étudiants administrateurs du même genre.

Mandats « ex officio »

Art. 25. — §1. Les étudiants-administrateurs sont mandataires « de droit » au Conseil Académique de l'UNamur, c'est-à-dire que ces mandats leur sont réservés. Ceux-ci siègent également au Conseil d'Administration de l'UNamur, conformément aux statuts.

§2. Un mandat au Conseil des Affaires Sociales de l'UNamur (CAS) et au Conseil de l'Enseignement de l'UNamur (COMENS) sont également réservés pour les étudiants-administrateurs. Un des étudiants-administrateurs siège au CAS et un autre au COMENS. Les étudiants-administrateurs s'accordent entre eux afin de déterminer qui prend quel mandat. Ils sont responsables de la préparation des réunions de ces différents organes, avec l'aide des autres mandataires, et sont les personnes de contact pour toute question concernant ces organes.

§3. Le président de l'AGE est également mandataire de droit au Conseil des Affaires Sociales et invité permanent du Conseil d'Administration, à moins que celui-ci ne renonce à l'un ou l'autre de ces mandats.

§4. Le délégué sécurité de l'AGE est mandataire de droit au CPPT, à moins que celui-ci ne renonce à ce mandat.

Mandats à l'assemblée générale de l'UNamur

Art. 26. — §1. Lors des votes des mandats en Chambre Politique, une attention sur la parité des genres devra être considérée pour les mandats à l'Assemblée Générale de l'Université de Namur (UNamur).

§2. La Chambre Politique désigne quatre mandataires à l'Assemblée Générale de l'UNamur, en plus des trois étudiants-administrateurs.

§3. Parmi les sept étudiants élus, il devra y en avoir quatre d'un genre et trois d'un autre genre.

§4. Lors de la désignation des mandats, seront élues à l'Assemblée Générale, les personnes ayant obtenu le plus de voix en considérant les scores respectifs. Lorsque l'on aura atteint quatre personnes d'un même genre, tout en tenant compte de la répartition des genres des étudiants-administrateurs, aucune autre personne du même genre ne pourra accéder au mandat à l'Assemblée Générale.

Modification du ROI

Art. 27. — Le présent règlement peut être modifié au cours de l'année sur demande d'au moins 5 conseillers politiques. Une proposition de modification du règlement doit être acceptée par 2/3 des voix présentes ou représentées pour être acceptée. La proposition de modification doit être envoyée minimum 48 heures à l'avance.

Vade-mecum et organigramme de la Chambre Politique

Art. 28. — §1. Le Vade-mecum de la Chambre Politique est un document décrivant le fonctionnement pratique habituel de la Chambre Politique. Celui-ci contextualise certaines choses, décrits certains points du présent règlement, des statuts et du règlement des élections. Il comporte des conseils, mais ne fait pas loi : il s'agit uniquement de recommandations. Celui-ci doit donc être adapté chaque année en fonction de l'évolution des pratiques.

§2. L'organigramme de la Chambre Politique décrit l'organisation des différents mandats et instances de la Chambre Politique. Celui-ci se base sur le présent règlement, et ne peut le contredire.

Précision de la notion de genre

Art. 29. — §1. La notion de genre se réfère à l'identité de genre à laquelle appartient une personne.

§2. Les quotas de genre ne s'appliquent pas aux personnes agenres et/ou non-binaires.

Annexe Organigramme

